Règles de bon voisinage

L’arrêté préfectoral n° 964/08 du 26 décembre 2008 stipule :

« **Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, et les lieux publics, y compris les parking des centres commerciaux**, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :
- Les cris et les chants et le publicités sonores,
- L'usage de tout appareil de diffusion sonore à l'exeption des hauts parleurs installer de manière fixe ou temporaire soumis à autorisation des maires,
- La production de musique électroacoustique (instruments équipés d'amplificateur),
- La réparation ou le réglage de moteurs, qu'elle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour cet usage.

« **Dans le cadre de ses activités professionnelles**, toute personne physique ou morale qui, dans un lieu public ou privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilise des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, du lundi au samedi et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

« **Les travaux de bricolage ou de jardinage** réalisés par des particuliers à l’aide d’outils ou appareils, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou l'arrosage, bétonnière (liste non limitative) dont le bruit particulier est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :
**\* les jours ouvrables : de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30 ;
\* les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;
\* les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures ».**